



L'an deux mille vingt-six le 24 du mois de septembre s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Nomeny, après convocation légale du 17 septembre 2026, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

Présents : M. RENKES David – M. DROUVILLE Marc – M. SALVE Olivier – M. BOURGEOIS Sébastien
M. LEMOINE Anthony – M. RAKOTONDRAMANITRA Haja – M. VOINSON Philippe – Mme FRANCOIS Valérie
Mme MARANDE Carole – M. HOLZER Alain – M. WARION Jacques – M. DUJARDIN Gilles – Mme MARCHAL
Astrid – M. MILLET Prisca – M. IOHNER Christophe – M. WEIL Rémy – Mme RUSTOM Lina – M. GODEFROY
Michael – M. MALGRAS Jean François – M. THOMAS Claude – M. BOUCHEZ Hubert – M. FAGOT REVURAT
Yannick – Mme FOURCAULX Patricia – M. JOLY Philippe – Mme LORETTE Delphine – M. MEVELLEC Mickaël
M. L'HUILLIER Nicolas – M. REGNIERE Patrice – M. VANNESSON Jean François – M. FRANCOIS Vincent
M. BRIDARD Franck – M. HERBUVAUX Cyril – M. BERNARD Philippe – M. PEREIRA MARTINS Daniel
M. GUILLAUME Geoffrey – M. CHANE Alain – M. CAPS Antony – M. LE GUERNIGOU Nicolas
Mme GEHLFUSS Virginie – M. MICHEL Olivier – Mme DEGUILLI Sabine – M. MOUGINET Dominique
Mme ROJAS Magali – M. MATHIEU Denis – M. BAUDOUIN Cédric – M. LOUIS Didier

Procureurs : M. THIRION Christian à M. THOMAS Claude – M. POIREL Patrick à M. MOUGINET Dominique
M. MATHEY Dominique à M. MEVELLEC Mickaël – M. GUEZET Philippe à Mme MARCHAL Astrid
M. HENQUEL Patrick à M. CHANE Alain – M. CERUTTI Alan à M. RENKES David – M. BARTHELEMY Philippe
à M. RAKOTONDRAMANITRA Haja -

Excusé(e)s : -

Secrétaire de séance : Mme MARCHAL Astrid

L'assemblée dénombrait : **53 votants**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 55

Présents : 46

Pouvoirs : 7

Excusés :

Votants : 53

Date d'affichage : 30 septembre 2026

SUFFRAGE EXPRIME :

Pour : 53

Contre :

Absentions :

MOBILITE

26_09_2026

**Autorisation donnée au Président de signer la convention d'autorisation d'occupation
pour services d'intérêt général pour le passage
de la voie verte de l'Amezule en forêt domaniale d'Amance.**

Vu la délibération n°060/06/2010 du Conseil Communautaire du 29 juin 2010, autorisant la signature, entre l'Office National des Forêts (ONF) et la Communauté de communes du Grand Couronné, d'une convention portant autorisation de balisage et de passage de la voie verte de l'Amezule en forêt domaniale d'Amance,

Considérant que ladite convention, signée le 31 janvier 2011 pour une durée de 15 ans, est arrivée à échéance au 31 décembre 2025,

Considérant le souhait de l'ONF de formaliser une nouvelle convention d'autorisation d'occupation pour services d'intérêt général (AOS),

Cédric BAUDOUIN, vice-président en charge des Mobilités, explique au conseil communautaire qu'il est nécessaire d'obtenir cette autorisation pour garantir la pérennité de l'équipement et permettre son utilisation par la collectivité et les usagers de la voie verte de l'Amezule.

Cette convention sera établie pour une durée maximale de 12 ans, à partir de la date de signature.
Cette convention ne donnera lieu à aucune indemnité à verser à l'ONF, mais la collectivité devra s'acquitter du règlement des frais de dossier pour un montant de 418 euros HT.

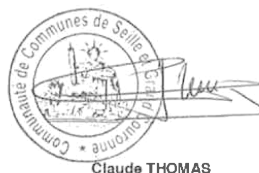
Ce document fixe notamment les conditions d'entretien de la voie verte (bande de roulement, accotements, mobilier, ...) ainsi que du chemin de débardage parallèle à celle-ci.
Elle encadre également les engagements de la communauté de communes en matière de communication auprès des usagers pour une bonne cohabitation avec l'exploitation du massif forestier.

Cédric BAUDOUIN, après avoir présenté la convention, propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention d'autorisation d'occupation pour services d'intérêt général avec l'ONF pour le passage de la voie verte de l'Amezule en forêt domaniale d'Amance,
- D'autoriser le Président à signer la convention.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la convention d'autorisation d'occupation pour services d'intérêt général à conclure avec l'ONF pour le passage de la voie verte de l'Amezule en forêt domaniale d'Amance,
- **Autorise** le Président à signer la convention.



Claude THOMAS
2026.10.01 08:44:11 +0200
Ref:11866152-17928445-1-D
Signature numérique
le Président



AUTORISATION D'OCCUPATION POUR SERVICES D'INTERET GENERAL (AOS)

CONDITIONS PARTICULIERES

en forêt domaniale de :

AMANCE

Réf. Dossier : Numéro CYPRES : CSS_8665_D_AMANCE_001

Entre **l'Office national des forêts**,
Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2bis avenue du Général Leclerc, 94 704 Maisons-Alfort, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par	Hervé HOUIN – Directeur territorial – DT Grand Est, agissant au nom de Madame la directrice générale de l'Office National des Forêts en vertu de la délégation de pouvoir DDP-N-26-002 en date du 1er juin 2026
Adresse	8, allée de Longchamp - 54 600 Villers-lès-Nancy

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le **Bénéficiaire**

Société / Nom	Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné
Statut	Établissement public de coopération intercommunale (EPIC)
Domiciliée à	47 rue Saint-Barthélemy 54280 CHAMPENOUX
Représenté par	Claude THOMAS
en sa qualité de [fonction]	Président
SIRET	200 070 589 00011

dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le Bénéficiaire » d'autre part.

Préambule

En 2010 dans le cadre de la mise en place de son réseau de voies vertes, la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné a demandé l'autorisation à l'ONF, d'emprunter, d'aménager et de baliser un tronçon de l'ancienne voie ferrée Champigneulle-Château-Salins situé en forêt domaniale d'AMANCE.

Considérant que la mise en place de cette route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des cyclistes, des piétons et des cavaliers, l'ONF a accepté de donner une suite favorable à cette requête.

La Communauté de Communes sollicite aujourd'hui, le renouvellement de la convention d'occupation signée en date du 31 janvier 2011 et arrivée à expiration depuis le 31 décembre 2025, l'autorisant à occuper ce terrain appartenant à l'Etat.

L'ONF est chargé par la loi de la gestion et de l'équipement des forêts domaniales pour le compte de l'Etat dans une optique de développement durable : il n'a pas vocation à gérer cet espace d'accueil du public et à assumer les missions d'entretien qui s'imposent.

En conséquence, les parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions de l'occupation fixées à la présente autorisation.

Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités pour services d'intérêt général compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier.

Le Bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente autorisation d'occupation, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Article 1 - Eléments constitutifs de l'autorisation d'occupation pour services d'intérêt général

Les éléments constitutifs de l'autorisation d'occupation sont

- Les présentes Conditions particulières et ses annexes :
- Annexe 1 : Conditions générales applicables aux autorisations d'occupation pour services d'intérêt général
- Annexe 2 : Plan et localisation du terrain et des accès
- Annexe 3 : Clauses techniques
- Annexe 4 : Etat des lieux

En cas de contradiction entre les Conditions générales et les Conditions particulières, les Conditions générales prévalent.

Article 2 - Désignation du site¹

2.1. Références ONF

Forêt domaniale	AMANCE	Parcelles forestières : 4, 5, HP6, 21 à 24	Aménagement forestier : 2012-2030
Superficie	Terrain : linéaire d'environ 3 km		Surface bâtie : sans objet

2.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	AMANCE	54770 (MEURTHE-ET-MOSELLE)
Références cadastrales	54012C n°21, 54012C n°22, 54012C n°25, 54012C n°33, 54012C n°34, 54012C n°67 et 54012C n°74	

¹ L'identification des sites est précisée en annexe 2.

2.3. Autres références²

Zone de risque	Sans objet
Zone naturelle	Sans objet
Autres zonage	Sans objet

Article 3 - Description des activités autorisées

3.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	Cartographie des occupations : CO9 - Piste cyclable aménagée
Détails de l'occupation de l'activité autorisée	• Aménagement et entretien de la piste multi randonnées (voie verte) selon l'itinéraire tracé sur le plan de situation (CF. Annexe 2 : Description du site). Le Bénéficiaire effectue les travaux d'entretien courant et de nettoyage de la piste cyclable (CF. Annexe 3 : Conditions techniques), • Balisage de l'itinéraire pour informer les randonneurs et garantir leur sécurité (CF. Annexe 3 : Conditions techniques), • Installation et entretien de mobiliers sur les aires de repos (tables, bancs...), • Maintien et entretien d'un chemin en bordure de la piste cyclable d'une largeur de 5 mètres servant au débardage des bois de la forêt domaniale d'AMANCE (CF. Annexe 3 : Conditions techniques).

3.2. Description des équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le Bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer les dispositifs et installations suivants :

Clôture et portail	Sans objet	
Aménagements du sol	La piste cyclable est revêtue d'un enrobé sur toute sa longueur. L'accès à la voie verte étant interdit aux véhicules motorisés, le Bénéficiaire installe et entretient à ses frais, des chicane à l'extrémité de chaque tronçon et avec la route ouverte à la circulation publique (CF. Annexe 3 : Conditions techniques).	
Constructions / surfaces (m²)	Sans objet	Sans objet
Signalisation	Pose et entretien de panneaux signalant le partage de la chaussée (CF. Annexe 3 : Conditions techniques).	
Réseaux	Sans objet	

3.3. Autres autorisations à l'extérieur du terrain occupé

Voie d'accès	Afin d'accéder aux terrains désignés ci-dessus, le Bénéficiaire est autorisé à emprunter les routes forestières dites « de Bouxières », « de l'École », « du Savoyard », « du Renard » et « de la Voivre » fermées à la circulation publique (CF. Annexe 3 : Conditions techniques).
Autres autorisations	Entretien des accotements et des bordures enherbés (CF. Annexe 3 : Conditions techniques)

² Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc au Bénéficiaire de vérifier la réglementation applicable au site.

Article 4 - Durée de l'autorisation d'occupation

L'autorisation d'occupation est donnée à compter de la date de signature de l'autorisation par les parties et prendra fin lorsque l'ouvrage cesse d'être exploité.

Durée	12 ans
Date d'effet / début	1 ^{er} janvier 2026
Date prévisionnelle de fin	31 décembre 2037

Article 5 - Conditions financières

Conformément à l'article 14 des Conditions générales applicables aux autorisations d'occupation pour service d'intérêt général, le Bénéficiaire verse à l'ONF :

Frais de dossier	Quatre cent dix-huit euros hors taxes (418,00 € HT)
Indemnité	Sans objet

5.1. Indemnité pour occupation sans titre

- §1. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur le terrain à l'expiration de son contrat, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement régie par un contrat.
- §2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.
- §3. L'indemnité d'occupation sans titre est de nature différente que la pénalité d'occupation sans titre telle que prévue à l'article 19 des Conditions générales, et est due par l'occupant sans titre sans préjudice de ladite pénalité d'occupation sans titre.

Article 6 - Modalités de paiement

Date de facturation des frais :	A signature du contrat
Date de facturation de l'indemnité :	1 ^{er} janvier, à échoir
Délais de paiement :	30 jours

Article 7 - Autorisation de travaux et d'entretien des constructions ou installations

Les Conditions générales s'appliquent, notamment Article 9. Respect des peuplements forestiers, Article 11. Droits et obligations du Bénéficiaire de l'AOS et Article 13. Etat des lieux de sortie et remise en état.

Article 8 - Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	Direction territoriale Grand-Est Service Foncier/Valorisation du patrimoine OUEST Courriel : foncier.ge-ouest@onf.fr, Tél : 03.83.17.81.59
Gestionnaire de contrat	Sabrina SAGNIER, Gestionnaire valorisation du patrimoine Courriel : sabrina.sagnier@onf.fr, Tél : 06 34 67 52 74
Responsable terrain	Chantal LEMOINE Responsable de l'Unité Territoriale de la forêt de Haye et du Grand Couronné Courriel : chantal.lemoine@onf.fr, Tél : 06 18 28 48 50
Les paiements sont à adresser à	Agent Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts selon les modalités indiquées sur la facture

Article 9 - Références administratives et financières du Bénéficiaire

Service de gestion	47 rue Saint-Barthélémy 54280 CHAMPENOUX
Adresse de facturation	SIRET du Bénéficiaire : 200 070 589 00011
Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF	Abdelhakim HAFIDI Adresse : 47 rue Saint-Barthélémy 54280 CHAMPENOUX Courriel : mobilite@comcom-sgc.fr Téléphone : 03 83 31 74 37
Pour les Bénéficiaires	Code service : 200 070 589 00011
dématérialisés	Code d'engagement : 200 070 589 00011

Pour le Bénéficiaire,

Claude THOMAS
Président de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné
Date
Signature :

Pour l'ONF

Sébastien CHRIST, par délégation
Chef du Service Foncier Valorisation du Patrimoine OUEST
Date
Signature



ANNEXE 1 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX AUTORISATIONS D'OCCUPATION POUR SERVICE D'INTERÊT GENERAL (AOS)

I - PRINCIPES GENERAUX

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de l'Etat assurée par les ministres chargés des forêts et de l'environnement. Définies de façon précise dans le Code forestier, ses missions sont de :

- Mettre en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités (1er alinéa de l'article L221-2 du Code forestier),
- Gérer et équiper les forêts domaniales (2ème alinéa de l'article L221-2 et 1° de l'article D221-2 du Code forestier),
- Conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'Etat (article D221-4 du Code forestier),
- Réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques ou privées en faveur des espaces naturels et des paysages (article L221-6 du Code forestier),
- Accomplir des activités particulières à des fins d'intérêt général qui lui sont imposées par l'Etat ou qu'il consent à accomplir à la demande d'autres personnes publiques (article D221-4 du Code forestier).

Article 1. Objet de l'autorisation d'occupation pour service d'intérêt général

Les présentes Conditions générales ont pour objet de déterminer les conditions applicables aux Autorisations d'Occupation de terrains forestiers domaniaux relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts, pour l'installation et l'entretien d'ouvrages répondant aux besoins d'un Service d'intérêt général ci-après l'« AOS ».

Constituent « service d'intérêt général » une activité ou un ouvrage considéré comme d'utilité publique car répondant aux besoins de la population, tels que l'éclairage public, les croix ou stèles, les postes de police, les postes de surveillance ou miradors

Article 2. Terminologie

« ONF » ou « Office » désignent l'Office national des forêts.

« Bénéficiaire » désigne la personne morale ou physique qui est autorisée au titre de la présente AOS par l'ONF à occuper le terrain forestier domanial.

« Plan d'aménagement forestier » désigne les objectifs de gestion durable de la forêt sur une période de 20 ans généralement. Ce document, validé par arrêté ministériel, s'impose à l'ONF et à tous les occupants de la forêt qu'il autorise.

« Site » désigne le Terrain et les Bâtiments, Accès et Equipements.

« Terrain » désigne l'ensemble du périmètre mis à disposition par l'ONF (Terrain, Bâtiment, Accès...)

« Bâtiment » désigne les bâtiments propriétés de l'Etat, présents sur le Terrain. Les Bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.

« Accès » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du terrain. Les accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.

« Equipements » désigne tout équipement présent sur le terrain (canalisations souterraines ou aériennes, réseaux d'alimentation en énergie, ...).

« Indemnité » Désigne la somme due par le Bénéficiaire à l'ONF en contrepartie de la mise à disposition du terrain objet de la présente AOS.

« Déboisement » désigne l'exploitation des bois dans le cadre d'une vocation forestière maintenue à long terme.

Article 3. Conditions générales et Conditions particulières

§ 1. Toute AOS d'un terrain en forêt domaniale est régie :

- D'une part, par les présentes Conditions générales qui fixent au niveau national l'ensemble des Conditions communes à toutes les autorisations d'occupation ;
- D'autre part, des Conditions particulières contenant les spécificités de l'activité.

§ 2. Les Conditions générales sont approuvées par le Conseil d'administration conformément au 13° de l'article D 222-7 du Code forestier et arrêtées par le Directeur général de l'ONF. En conséquence, elles sont toutes de rigueur et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une négociation en vue d'une adaptation locale.

§ 3. Les Conditions particulières répondent, cas par cas, aux spécificités de chaque occupation autorisée.

§ 4. En cas de contradiction entre les Conditions générales et les Conditions particulières, les Conditions générales prévalent.

Article 4. Cadre juridique des autorisations d'occupation en forêt domaniale

4.1. Code forestier et régime forestier

Les forêts de l'Etat, confiées en gestion à l'ONF relèvent du régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public. Les terrains forestiers domaniaux constituent le domaine privé de l'Etat. Au titre de l'article L221-2 du Code forestier, l'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

Dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt domaniale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

4.2. Primauté de la gestion durable forestière

L'AOS est accordée par l'ONF dans la mesure où l'occupation en cause s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'Office à la certification de gestion forestière durable PEFC évoquée à l'Article 5.

4.3. Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'Etat

Il est rappelé que les bois et forêts de l'Etat ne sont aliénables qu'en vertu d'une loi d'autorisation préalable ou dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, et sauf les cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'Etat dans le strict respect des Conditions prévues à l'article L 3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute aliénation d'un terrain forestier domanial à des fins privées est donc exclue.

Le Bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol domanial, ni d'un droit réel sur la propriété forestière domaniale.

Article 5. Engagement environnemental

5.1. Engagement de l'Office

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'ONF respecte les cahiers des charges PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes »).

5.2. Règlement national des travaux et services forestiers

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC de l'ONF sont, pour l'essentiel, retranscrites dans le Cahier national des travaux et services forestiers (CNTSF) approuvé par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2019-16-12 du 28 novembre 2019). Ce règlement est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF et est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr.

5.3. Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Prendre connaissance du CNTSF et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du terrain forestier, à savoir le point 2 : « Préservation des milieux naturels et du patrimoine » (§ 2-1 à 2-7-3),
- Informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit, etc. ; des prescriptions du CNTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de l'AOS.
- Respecter tous les lois et règlements, en particulier ceux relatifs à l'environnement, la main d'œuvre, aux règles d'hygiène et de sécurité,

Article 6. Situation du Bénéficiaire

Le fait pour l'ONF d'accorder une AOS du sol forestier domanial ne préjuge en rien de la situation de son Bénéficiaire au regard des lois et règlements étrangers à l'objet de l'AOS, l'Office n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont extérieures.

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7. Etat des lieux et entrée dans les lieux

7.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

Il doit être procédé, à l'initiative de l'ONF, à un état des lieux avec le Bénéficiaire de l'AOS pour toute occupation d'immeuble bâti ou activité impliquant des constructions, ouvrages, infrastructures, etc. Cet état des lieux est dressé avant toute prise effective de possession du terrain par le Bénéficiaire de l'autorisation.

7.2. Dérogation

En l'absence de constructions ou d'ouvrages présents sur le site, l'ONF peut se limiter à fournir un descriptif sommaire des lieux au Bénéficiaire sans état des lieux, ni autre formalité. Il appartiendra alors au Bénéficiaire d'alerter l'ONF par écrit dans les dix jours suivant son entrée dans les lieux, s'il constate une situation qu'il estime contraire au descriptif. A défaut, il est réputé acquiescer à ce descriptif et prendre le terrain en l'état.

7.3. Déclaration de connaissance des lieux

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît expressément qu'en prenant possession des lieux, il accepte de les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

Article 8. Délimitation du terrain objet de l'AOS

8.1. Obligation

Avant toute entrée du Bénéficiaire en jouissance des lieux, il appartient à l'ONF d'identifier exactement le périmètre du terrain concerné et de matérialiser ce périmètre.

8.2. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du terrain est précisé dans les Conditions particulières de l'AOS.

Article 9. Respect des peuplements forestiers

9.1. Cas général

Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « morts-bois », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du Terrain objet de l'AOS, l'ONF disposant seul au titre du régime forestier et de sa qualité de gestionnaire légal du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

9.2. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

Toute coupe d'arbre est formellement interdite au Bénéficiaire.

9.3. Cas particulier de danger imminent

Le Bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le Bénéficiaire en informe rapidement l'ONF.

9.4. Déboisement - Respect des semis et régénérations

§ 1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont l'ONF est le garant, son Bénéficiaire s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements

- forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).
- § 2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont l'Office a pu assortir son autorisation. Le Bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à l'Office, s'il le souhaite, de venir contrôler le déroulement des travaux.
 - § 3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

9.5. Plantations

- § 1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite au Bénéficiaire sans l'accord préalable de l'ONF.
- § 2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de l'ONF celui-ci peut - après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé - procéder à leurs suppressions aux frais du Bénéficiaire.

Article 10. Droits et obligations de l'ONF

10.1. Droits et pouvoirs de l'Etat et de l'ONF

- § 1. Le Bénéficiaire reconnaît expressément le droit de propriété détenu par l'Etat sur le terrain d'emprise concerné par son AOS. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de l'AOS qu'un droit personnel à occuper le terrain.
- § 2. Le Bénéficiaire reconnaît que l'ONF est, au sens du 2ème alinéa de l'art L 221-2 du Code forestier, gestionnaire légal du terrain objet de l'AOS. Il reconnaît qu'à ce titre l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ce terrain forestier domanial (article D221-2 du Code forestier) et que l'Office est donc son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de l'AOS.

10.2. Respect des droits du Bénéficiaire

- § 1. En cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...) , l'ONF est fondé à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.
- § 2. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 10.2.§1, toute intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du Bénéficiaire. Celui-ci est prévenu à l'avance de tout chantier que l'ONF entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.
- § 3. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené dans les règles de l'art.

Article 11. Droits et obligations du Bénéficiaire de l'AOS

11.1. Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel.
Le Bénéficiaire ne pourra céder à un tiers, ni la présente autorisation, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF.

11.2. Jouissance paisible des lieux

Le Bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect des Conditions générales et des Conditions particulières).
Il ne bénéficie pas des droits de chasse et de pêche.

11.3. Apport ou allumage de feu

Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières, l'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de l'AOS est rigoureusement interdit.

11.4. Sécurité incendie / Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI)

- § 1. Le Bénéficiaire de la présente autorisation est impérativement tenu de réaliser les travaux DFCI dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillage s'appliquant :
 - soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison des ouvrages mis à disposition du Bénéficiaire ou à raison des activités qu'il exerce (art L 131-11 du Code forestier),
 - soit à raison d'un plan de prévention des risques (art L 131-18 et L 134-5 du Code forestier),
 - soit en vertu de l'article 134-6 du Code forestier applicable aux territoires classés à risque d'incendie (art L 132-1 du Code forestier) et aux départements mentionnés à l'article L 133-1 du Code forestier où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,
- § 2. Il appartient au Bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues.

11.5. Implantation d'ouvrages

- § 1. Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à implanter sur le terrain objet de l'AOS les installations ou équipements nécessaires au service d'intérêt général tel que définis par les Conditions particulières.
- § 2. Le bénéficiaire s'engage à réaliser ces travaux dans un délai de 3 mois à partir de la date de début de l'AOS.

11.6. Modification des lieux

- § 1. Sauf condition particulière contraire, le Bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, la création d'ouvrage bétonné, l'implantation d'abri démontable, la pose d'une clôture et d'une manière générale l'édification de toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de l'ONF.
- § 2. Le Bénéficiaire sollicite l'accord préalable de l'ONF par écrit (*Lettre recommandée avec accusé de réception - LRAR*).
- § 3. L'ONF informe par écrit le Bénéficiaire de son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés. A défaut d'autorisation écrite de l'ONF, la demande du Bénéficiaire doit être considérée comme refusée.

- § 4. L'ONF peut assortir son autorisation de certaines Conditions particulières visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, la prévention des incendies, etc...
- § 5. En fonction de la nature des travaux projetés, l'ONF peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.
- § 6. L'autorisation donnée par l'ONF au titre de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le Bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).
- § 7. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du Bénéficiaire.

11.7. Destruction d'ouvrage existant

Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à une demande de démolition, ou à la démolition d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures préexistant à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de l'ONF.

11.8. Sous-occupation et co-occupation

Le Bénéficiaire de l'AOS ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-occupation, co-occupation, ou assimilable à une sous-occupation ou co-occupation.

11.9. Réglementations spécifiques

- § 1. Le Bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuelles réglementations applicables au terrain intéressé.
- § 2. En accordant une AOS, l'ONF entend permettre un service d'intérêt général. Il appartient au Bénéficiaire de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuelles réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. L'ONF ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.
- § 3. La présente AOS est accordée sous réserve que le Bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables.
- § 4. Le Bénéficiaire justifiera auprès de l'ONF de la réalisation des déclarations et obtention des autorisations requises. L'AOS sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.
- § 5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et autorisation écrite de l'ONF, par le titulaire et à ses frais.
- § 6. En cas de manifestations ou de rassemblements, le Bénéficiaire est tenu de présenter au préalable à l'ONF une notice de sécurité au format demandé par le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours).

11.10. Entretien pendant la durée de l'AOS

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations mis à disposition et les rendre en fin d'autorisation, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en temps utile, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

11.11. Changement de situation ou d'adresse

Le Bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à l'ONF tout changement de situation ou d'adresse dans un délai maximum de deux mois après que ledit changement soit intervenu.

Passé ce délai, l'ONF pourra facturer des frais de recherche et d'administration d'un montant minimum de 250 € HT.

Article 12. Responsabilités

12.1. Responsabilité civile

- § 1. Le Bénéficiaire reconnaît être responsable de tous dommages causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente AOS.
- § 2. Le Bénéficiaire reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.
- § 3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du Bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de l'AOS, le Bénéficiaire s'engage à garantir l'Etat ou l'ONF solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

12.2. Dommages liés au fonctionnement des installations en lien avec l'activité

- § 1. Le Bénéficiaire est gardien de ses installations pendant toute la durée de l'occupation au sens de l'article 1242 du Code civil.
- § 2. Le Bénéficiaire est donc responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par l'existence ou le fonctionnement des installations et équipements visées aux articles 3.5.

12.3. Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire

- § 1. Le Bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de l'AOS, notamment les risques d'incendie de forêt.
- § 2. Le Bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute demande de l'ONF établissant qu'il est garanti pour les risques précités.

12.4. Responsabilité de l'Office national des forêts

- § 1. L'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.
- § 2. En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

Article 13. Etat des lieux de sortie et remise en état

13.1. Etat des lieux de sortie

- § 1. Un état des lieux de sortie contradictoire, entre le Bénéficiaire et l'ONF, est réalisé au plus tard le jour de l'expiration de l'AOS.
- § 2. A l'issue de cet état des lieux, il pourra être décidé par l'ONF la réalisation de travaux de remise en état à la charge du Bénéficiaire.

§ 3. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire, le Bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF.

13.2. Obligation de remise en état

- § 1. Quel que soit le motif mettant fin à l'AOS, son Bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux à ses frais en détruisant ou débarrassant les constructions et équipements établis par lui durant son occupation, et évacuant les débris et déchets.
- § 2. Si lors de l'état des lieux de sortie, des travaux apparaissent nécessaires à la remise en état du site, le Bénéficiaire les réalise à ses frais, dans un délai de deux jours à compter de la date de cet état des lieux.
- § 3. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, l'ONF réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au Bénéficiaire.
- § 4. Des pénalités de retard seront appliquées en cas de retard dans la remise en état des lieux ou dans la restitution du site.

13.3. Litiges du Bénéficiaire avec les tiers

- § 1. L'activité du Bénéficiaire ne pourra nuire aux usagers de la forêt lorsque cette dernière est accessible au public.
- § 2. Il supportera seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer. A ce titre, il s'engage à garantir solidairement l'ONF de toute condamnation civile pouvant être prononcée contre l'ONF du fait de l'existence ou de l'exécution de la présente autorisation, sauf faute démontrée de l'ONF.
- § 3. Le Bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée au site mis à disposition.

III - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 14. Frais de dossier et indemnité d'occupation

14.1. Frais de dossier

- § 1. Des frais de dossier d'un montant de 400 euros HT sont dus par le Bénéficiaire à l'ONF, lors de l'octroi de l'AOS.
- § 2. Les frais de dossier correspondent au temps passé par les services au moment de l'instruction du dossier.
- § 3. Les frais de dossier sont dus par le Bénéficiaire dans un délai de soixante jours suivant la date de signature de l'AOS.

14.2. Indemnité d'occupation

En contrepartie de l'occupation du terrain et en fonction de la nature des installations et des travaux à mener, l'ONF peut exiger du Bénéficiaire le paiement d'une indemnité, dont le montant est précisé au sein des Conditions particulières.

14.3. Frais complémentaires à l'indemnité

En plus de l'indemnité, le Bénéficiaire doit verser les frais de Déboisement correspondant, le cas échéant, au prix des arbres coupés sur ou autour du terrain occupé, et calculés par l'ONF.

14.4. Modalités de paiement

- § 1. Les frais de dossier et les frais de Déboisement sont facturés à la signature de l'AOS.
- § 2. Le premier règlement de la redevance est effectué à la signature de l'AOS.
- § 3. L'indemnité sont facturés ensuite au 1^{er} janvier pour l'année civile à venir (condition financière « à échoir »).
- § 4. Aucune capitalisation n'est autorisée.

14.5. Taxes

- § 1. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de l'ONF.
- § 2. Le Bénéficiaire doit supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations présents sur le terrain objet de l'AOS.

14.6. TVA

Sauf dérogation prévue aux Conditions particulières, et en application de l'article 261 D-2° du Code général des impôts, les redevances liées aux présentes Conditions générales sont exonérées de TVA.

Article 15. Enregistrement et publicité foncière

La présente autorisation n'est pas soumise à enregistrement ou publicité foncière.

§ 2. En cas de retrait de l'AOS, aucune indemnité ou dommages-intérêt ne pourra être demandée par le Bénéficiaire. Les sommes versées par le Bénéficiaire à l'ONF ne seront pas remboursées.

Article 18. Occupation sans titre et abandon des lieux

18.1. Occupation sans titre

A l'expiration ou au retrait de l'AOS, le Bénéficiaire qui se maintient indûment dans les lieux est considéré comme occupant sans titre et est redevable d'une indemnité d'occupation sans titre sur le fondement de l'article 544 du Code civil.

18.2. Abandon des lieux et biens délaissés

- § 1. Le Bénéficiaire de l'AOS expirée ou retirée est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant au moment de la libération des lieux.
- § 2. En cas d'« abandon des lieux » sans remise en état et nettoyage complet, l'ONF signifie à son ancien Bénéficiaire le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même.
- § 3. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, les objets et mobiliers abandonnés sont expressément réputés abandonnés et sans maître, l'ONF pouvant alors en disposer librement. L'ONF procède d'office aux diligences et/ou travaux nécessaires aux frais du Bénéficiaire.

Article 19. Pénalités

L'ONF met à la charge du Bénéficiaire des pénalités pouvant être appliquées en cas de manquement par le Bénéficiaire aux obligations mises à sa charge par la présente autorisation. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF. Les montants indiqués sont des minimums.

A1	Défaut d'information à l'ONF du changement de domicile ou d'adresse de facturation	250 € par autorisation
A2	Occupation irrégulière ou sans titre	500 € par jour d'occupation constaté
A3	Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard.	100 € par jour de retard
A4	Défaut de réalisation des travaux de remise en état listés dans l'état des lieux de sortie	Minimum 600 €
A5	Non-respect des prescriptions du CNPTSF, modification du site, violation de la réglementation de protection de la forêt contre l'incendie.	Minimum 500 € par manquement constaté
A6	Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site	300 € par jour de retard

Article 20. Durée de l'autorisation d'occupation pour service d'intérêt général

- § 1. La durée est spécifiée au sein des Conditions particulières.
- § 2. L'autorisation d'occupation pour service d'intérêt général prend effet à sa date de signature.
- § 3. En cas de paiement d'une indemnité par le Bénéficiaire, elle prend effet au moment du paiement.
- § 4. Elle ne peut être renouvelée que par accord expresse et écrit entre l'ONF et le Bénéficiaire.

Article 21. Litiges et contentieux

- § 1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des Conditions générales ou particulières font l'objet d'une tentative d'accord amiable.
- § 2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de l'AOS.
- § 3. Il est expressément souligné que le juge judiciaire est seul compétent lorsque le litige porte :
 - sur le refus de l'ONF d'autoriser une modification des lieux ;
 - une destruction d'ouvrages anciens ;
 - un Déboisement ;
 - sur une demande d'expulsion exercée après expiration de l'autorisation.

Les présentes Conditions générales prennent effet au 1^{er} janvier 2023.

Elles ont été approuvées par la résolution n° 2022-25 du Conseil d'administration de l'ONF en date du 13 décembre 2022 et arrêtées par la Directrice générale le

43/04/2022

La Directrice Générale

Valérie METRICH HECQUET
-oOo-

IV - EXPIRATION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION – PENALITES – LITIGES

Article 16. Expiration de l'AOS

- § 1. Sauf retrait anticipé, l'AOS prend fin à la date indiquée dans les Conditions particulières.
- § 2. Aucune reconduction tacite ne peut intervenir.

Article 17. Retrait de l'AOS

17.1. Retrait à l'initiative de l'ONF

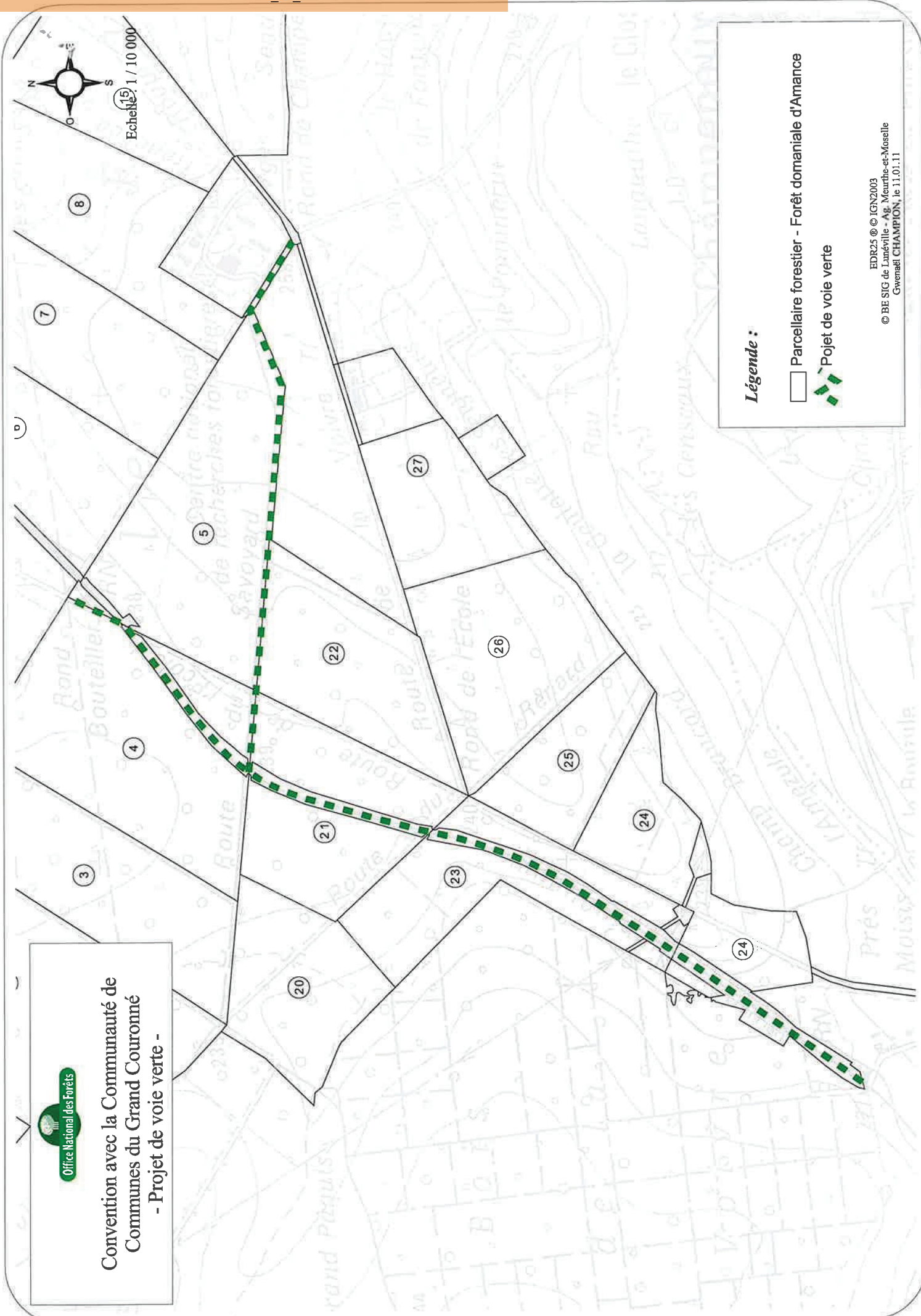
L'ONF est fondé à retirer l'AOS au Bénéficiaire à tout moment.

17.2. Retrait sanction

- § 1. Le retrait de l'AOS est encouru à titre de sanction dans les cas suivants :
 - Incident de paiement
 - Manquement du Bénéficiaire à ses obligations : L'inexécution ou le non-respect par le Bénéficiaire des Conditions prévues à la présente autorisation entraînera son retrait. Le retrait sera notifié par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), adressée au Bénéficiaire.
 - Incendie de forêt du fait du Bénéficiaire : En cas d'incendie de forêt provoqué intentionnellement ou même par simple imprudence ou négligence de la part du Bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc. , la présente autorisation est retirée sans délai et sans formalités.
 - L'installation ou l'équipement ne répond plus au besoin d'intérêt général.

Annexe 2

Description du site



Office National des Forêts

Convention avec la Communauté de
Communes du Grand Couronné
- Projet de voie verte -

Légende :

- Parcellaire forestier - Forêt domaniale d'Amance
- Projet de voie verte

EDR25 © © IGN2003
© BE SIG de Lunéville - Ag. Meurthe-et-Moselle
Gwenael CHAMPION, le 11.01.11

Annexe 3

Conditions techniques

Liste des conditions techniques particulières donnée à titre informatif par l'ONF liées aux terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées à l'article 3- Description des activités autorisées. Il appartient au Bénéficiaire de respecter les réglementations applicables au terrain (urbanisme, environnement) et liées à l'activité. L'ONF ne sera en aucun cas responsable des conditions d'occupation du terrain et de tout éventuel manquement du Bénéficiaire à ces réglementations.

1) Respect des autres usagers de la forêt domaniale :

§1. Il est expressément entendu sans aucune ambiguïté entre les parties que l'emprise de l'ancienne voie ferrée reste fermée à la circulation des voitures mais reste ouverte à la desserte, à la gestion et à l'exploitation de la forêt domaniale d'AMANCE et est donc empruntées par les véhicules forestiers et d'entretien de l'ONF ou de ses partenaires, dans la mesure où cette situation s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'ONF à la certification de gestion forestière durable PEFC, en application du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) et du Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) de l'ONF en vigueur (www.onf.fr). En cas de travaux forestiers, des panneaux de signalisation de l'exploitation seront posés par l'ONF et/ou par l'entreprise d'exploitation forestière.

§2. Le Bénéficiaire s'engage à

- Ne pas entraver la gestion forestière, ni à gêner la libre circulation dans les allées forestières,
- Respecter les différents usagers de la forêt auxquels aucune gêne ne devra être causée.

§3. Ainsi, aucune restriction d'usage ne peut réciproquement être apportée en conditions normales d'utilisation, sauf pour des impératifs liés à la gestion forestière.

§4. L'ONF peut en tant que de besoin et notamment pour garantir la sécurité du public ou des divers usagers de la forêt, procéder à la fermeture temporaire ou définitive de tout ou partie des infrastructures concernées en particulier en cas d'entretien défaillant ne permettant pas de garantir un niveau suffisant de sécurité des usagers fréquentant le site. En cas de mise en œuvre de la présente clause, l'ONF informe sur-le-champ le Bénéficiaire des dispositions prises.

2) Calendrier de chasse :

§1. L'usage de ce tronçon est interdit lors des battues de chasse ; ces battues sont signalées sur le terrain par les panneaux « Chasse en cours » que les adjudicataires de chasse apposent avant chaque battue.

§2. Le Bénéficiaire matérialise cette interdiction au minimum à chaque extrémité du tronçon par la pose d'une signalisation appropriée.

§3. Les infractions éventuelles sont constatées par les autorités compétentes par procès-verbal dressé à l'encontre des contrevenants en application des dispositions de l'article R331-3 du Code Forestier (contravention de 4^{ème} classe).

3) Entretien et nettoyage :

§1. Les agents de l'ONF en charge de la forêt domaniale d'AMANCE ont constaté des équipements en mauvais état. Il est rappelé que l'entretien courant des aménagements, des accotements et des bordures des voies est à la charge du Bénéficiaire avec notamment :

- Entretien de la bande de roulement,
- Entretien des accotements et des bordures enherbés,
- Entretien des chicanes qui permettent le ralentissement des vélos qui ne sont plus efficaces actuellement.
- Entretien du mobilier sur les aires de repos (bancs, tables...)

§2. Le Bénéficiaire pourra faire effectuer à ses frais et sous sa responsabilité, par toute personne publique ou privée de son choix, les travaux d'entretien courant et de nettoyage de la piste cyclable et de la voie de débardage.

§3. Le Bénéficiaire organise un contrôle visuel annuel au cours du 1er trimestre de l'année N visant à vérifier l'état d'entretien de la voie et de ses abords et l'état des peuplements forestiers. Les représentants de l'ONF seront conviés à cette réunion et un compte-rendu sera rédigé par le Bénéficiaire. Sur sollicitation de l'une ou l'autre des parties, un contrôle visuel intermédiaire peut être fait suivant les conditions et situations rencontrées.

4) Piste de débardage :

§1. La piste aménagée le long de la voie verte est empruntée pour les besoins liés à la gestion forestière, dont le débardage des bois.

§2. Le Bénéficiaire procède sur cette route, aux renforcements nécessaires pour permettre le passage des engins de débardage et de transport de bois. Les renforcements aux emplacements retenus pour le passage en travers des engins de débardage doivent être dimensionnés afin de pouvoir supporter le poids des machines par tous les temps.

§3. Le Bénéficiaire ne peut se retourner contre l'ONF ou ses ayants-droits pour la réparation des dommages éventuels à l'infrastructure ou du fait de la fermeture qui pourrait en résulter.

5) Balisage et signalétique

§1. Le balisage de l'itinéraire garantissant la sécurité des personnes et des biens est réalisé par le Bénéficiaire après autorisation donnée par l'ONF conformément aux modalités définies :

- dans la charte nationale « voies vertes »,
- dans la charte départementale.

§2. Le Bénéficiaire met en place une signalétique (sur panneaux, dépliants et autres supports) attirant l'attention des usagers sur les risques encourus, notamment :

- état du parcours,
- passage dans un milieu naturel constitué par la forêt,
- voisinage de la piste de débardage utilisée par les grumiers,
- interdiction d'utiliser la voie verte en période de chasse, sous peine de procès-verbal.

§3. Les mobiliers tels que les bancs, les tables... éventuellement implantés par le Bénéficiaire sur les aires de repos et les panneaux d'informations, doivent être conformes à la charte ONF pour les forêts domaniales. Leur modèle et emplacement ainsi que le contenu des panneaux doivent être agréés par l'ONF.

§4. Les entrées en forêt domaniale doivent être identifiées par un panneau mentionnant le nom de la forêt et le logo de l'ONF.

§5. L'ONF dispose s'il le souhaite d'un espace destiné à des informations liées à la gestion de la forêt domaniale comme la mention des jours de chasse.

§6. Le Bénéficiaire prend à sa charge également l'enlèvement de toutes les balises et panneaux d'information devenus inutiles. Si le Bénéficiaire n'effectue pas ce travail, l'ONF peut y procéder aux frais du Bénéficiaire.

§7. Les topo-guides et les documents d'informations, sur lesquels figurent le logo de l'ONF rappellent les interdictions qui relèvent de la nature :

- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas camper,
- ne pas faire de feu,
- ne pas laisser divaguer les animaux accompagnant les randonneurs,
- ne pas déposer d'ordures,
- respecter la faune et la flore.

6) Peuplements forestiers :

§1. Seul l'ONF peut intervenir sur les peuplements (arbres, arbustes, morts-bois, buissons) en forêt domaniale.

§2. En conséquence, le Bénéficiaire s'interdit toute intervention dans les peuplements.

§3. Dans le cadre d'un abattage demandé par la Communauté de Communes, toutes études préalables nécessaires et les coupes d'arbres sont à la charge du Bénéficiaire.

§4. En raison de la crise sanitaire qui affecte les peuplements résineux et certains peuplements feuillus, des risques accrus de renversement des bois ou de chutes de branches existent sur ces massifs. Il convient d'éviter les abords de ces peuplements en cas de vents forts et de supprimer toute intervention à partir du niveau de vigilance orange pour les phénomènes météorologiques suivants : vent violent, orage ou neige-verglas.

§5. Il convient d'être particulièrement vigilant à la présence de la chenille processionnaire dans les peuplements comportant des chênes.

§6. **En cas de danger grave imminent**, pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. La Communauté de Communes en informe sans délai l'ONF.

7) Chemin forestier d'accès :

§1. Pendant toute la durée de l'autorisation, le Bénéficiaire aura accès aux routes forestières dites « de Bouxières », « de l'École », « du Savoyard », « du Renard » et « de la Voivre » uniquement. Elles sont fermées à la circulation publique.

§2. Le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions de la signalisation routière en place et à respecter les règles particulières édictées par l'ONF en matière de circulation automobile :

- La vitesse est limitée à 30 Km/h pour tenir compte des caractéristiques du chemin forestier. Les conducteurs devront adopter un comportement prudent, tant pour leur propre sécurité que pour celle des autres, adapté à ce contexte spécifique de circulation et aux conditions locales ou de visibilité.
- Tout stationnement sur les accotements ou en forêt domaniale est interdit, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux et entretiens prévus au titre de la présente autorisation.

§3. Ces routes forestières ne pourront pas faire l'objet de fermeture pour les besoins des activités prévues à l'article 3.1. des Conditions particulières : Activités autorisées sur le terrain.

§4. En cas de gel, de danger pour les usagers (éboulements, incendies...), ou sur demande des services de secours, l'utilisation des routes forestières peut être temporairement limitée, voire interdite par l'ONF.

8) Gestion des déchets et ordures :

§1. Il est rappelé ici pour mémoire que tout dépôt d'ordures ou de matériaux est prohibé, sur ou aux abords de la voie.

§2. L'ONF pourra demander le soutien des services techniques de la Communauté de Communes en cas d'apparition de dépôts sauvages en forêt domaniale hors des terrains faisant l'objet de la présente autorisation.

9) Règlementation DFCI – Défense forestière contre l'incendie :

§1. L'apport de feu est strictement interdit.

Annexe 4 Etats des lieux

Etat des lieux d'ENTREE

Date			
Présent pour l'ONF			Signature / tampon
Présent pour le Bénéficiaire			Signature / tampon
Note sur la qualité du site	☐ Ruine	☐ Mauvais état	☐ Bon état
Remarque			

Etat des lieux de SORTIE

Date			
Présent pour l'ONF			Signature / tampon
Présent pour le Bénéficiaire			Signature / tampon
Correspondance avec l'état initial	☐ Dégradation	☐ Etat identique	☐ Amélioration
Travaux à prévoir			